

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.267 du 8 mai 2012

A. 197.516/XI-17.583

En cause : **XXXX**,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. **le Conseil Supérieur de la Justice**,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & A.-S. RENSON, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes:

1. **LOUIS** Sophie,
2. **BEAUDOIN** Nicolas,
3. **SCHÄFER** Mélanie,
4. **DONNEAUX** France,
5. **SEMINARA** Audrey,
6. **MICHEL** Kathleen,
7. **DAVID** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me F. CULOT, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
8. **t'SERSTEVENS** Marie,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
9. **LEVAUX** Jean-Baptiste.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par XXXX qui demande
l'annulation :

- « - de son résultat (10,57/20) à la deuxième épreuve de la partie écrite du concours d'admission au stage judiciaire organisé en français, session 2009-2010 [...];
- du classement des lauréats francophones du concours d'admission au stage judiciaire tel que publié au Moniteur belge du 2 juillet 2010 [...];
 - des procès-verbaux de ce concours d'admission au stage judiciaire [...]»;

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par laquelle Sophie LOUIS, Nicolas BEAUDOIN, Mélanie SCHÄFER, France DONNEAUX, Audrey SEMINARA, Kathleen MICHEL et Olivier DAVID demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par laquelle Marie t'SERSTEVENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par laquelle Jean-Baptiste LEVAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances n^{os} 404, 405 et 552 des 9 novembre et 7 décembre 2010 qui accueillent les demandes en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention;

Vu le rapport, déposé le 8 décembre 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, Me Fl. TYS, loco Mes E. GILLET & A.-S. RENSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me C. VANDAMME, loco Me F.

CULOT, avocat, comparaissant pour les sept premières parties intervenantes, et la neuvième partie intervenante, comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la première partie adverse demande à être mise hors de cause, en ce qu'elle est étrangère à l'adoption des actes attaqués du Conseil supérieur de la Justice, qui, fût-il dépourvu de personnalité juridique propre, dispose cependant constitutionnellement d'une totale indépendance;

Considérant que le Conseil supérieur de la Justice est le seul auteur des décisions attaquées à l'adoption desquelles la première partie adverse est totalement étrangère; qu'il y a dès lors lieu de mettre hors de cause l'État belge, représenté par le ministre de la Justice;

Considérant que la seconde partie adverse et les parties intervenantes soulèvent une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elles font valoir en substance que cette incompétence résulte de la seule lecture de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dès lors que cette disposition n'attribue compétence au Conseil d'État en ce qui concerne les décisions prises par le Conseil supérieur de la Justice que pour les actes relatifs aux marchés publics et aux membres de son personnel, ce que ne sont pas les actes attaqués en l'espèce; que le Conseil supérieur de la Justice soutient, par ailleurs, qu'il n'est pas une autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'État et cite, à l'appui de sa thèse, des travaux parlementaires, ainsi que des références doctrinales et jurisprudentielles;

Considérant qu'interrogée, à titre préjudiciel, par l'arrêt n° 209.778 du 16 décembre 2010, en cause du requérant contre l'État belge et le Conseil supérieur de la Justice, sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 14, § 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «en ce qu'il prive les candidats à une fonction dans la magistrature d'un recours au Conseil d'État contre les décisions prises à leur égard par le Conseil supérieur de la Justice et qui ont pour effet de leur fermer l'accès à la fonction de magistrat, alors que les candidats à une autre fonction publique disposent d'un tel recours contre les décisions prises à leur égard par le Selor», la Cour constitutionnelle a répondu par la négative dans son arrêt

n° 161/2011 du 20 octobre 2011, mais qu'elle a dit pour droit que «l'absence d'une disposition législative organisant un recours contre une décision prise par le Conseil supérieur de la Justice à l'égard des candidats qui présentent le concours d'admission au stage judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution»; qu'elle a précisé ce qui suit :

« B.7.2. Lorsque l'accès à un juge est entravé pour une catégorie de personnes, cette catégorie de personnes peut être comparée à toute catégorie de personnes pour laquelle l'accès à un juge n'est pas entravé.

Il convient d'examiner si le système mis en place par le législateur n'aboutit pas à priver, de manière discriminatoire, une catégorie de personnes du droit à un recours juridictionnel effectif.

B.8. Le caractère propre du Conseil supérieur de la Justice, qui est un organe constitué, exige que son indépendance soit garantie.

Toutefois, la nécessité de sauvegarder cette indépendance ne justifie pas que les candidats qui se présentent au concours d'admission au stage judiciaire soient privés d'un recours en annulation contre les décisions prises à cet égard par le Conseil supérieur de la Justice.

B.9. L'absence de cette garantie juridictionnelle, laquelle est par contre reconnue aux candidats à un concours d'accès à une fonction publique, qui disposent d'un recours devant le Conseil d'État contre les décisions prises à leur égard par le Selor, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination: cette absence est disproportionnée au regard du souci légitime de sauvegarder la liberté d'action du Conseil supérieur de la Justice car l'intérêt protégé par l'institution d'un recours en annulation est aussi réel et aussi légitime chez les candidats auxquels est refusé l'accès à une fonction préparatoire à la magistrature que chez les candidats auxquels est refusé l'accès à une autre fonction publique. Dans son avis précédant la loi du 22 décembre 1998 "modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats", le Conseil d'État avait d'ailleurs posé la question de savoir si "la présentation [n'était] pas susceptible de faire l'objet d'un recours direct lorsqu'elle a pour effet d'exclure définitivement un candidat" (Doc. parl., Chambre, 1997-1998, n° 1677/2, p. 3, en note).

B.10. Il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur, lors de laquelle il puisse envisager, par égard à l'indépendance qui doit être assurée au Conseil supérieur de la Justice, de prévoir des garanties spécifiques auxquelles il n'a pas dû veiller lors de l'élaboration des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

B.11. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt *a quo*, la discrimination ne trouve pas son origine dans l'article 14 précité, mais dans une lacune de la législation, à savoir le défaut d'organisation d'un recours en annulation des décisions prises par le Conseil supérieur de la Justice à l'égard des candidats qui présentent le concours d'admission au stage judiciaire»;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur la légalité des actes attaqués; qu'aucune des cinq «remarques» formulées

par le requérant en son dernier mémoire n'est de nature à énerver ce constat; que notamment, la référence à l'arrêt n° 79/2010 du 1^{er} juillet 2010 de la Cour constitutionnelle n'est pas pertinente puisqu'au contraire de la présente cause, la Cour a, en ce cas, précisé «que la lacune constatée est située dans le texte soumis à la Cour», soit dans l'article 14, § 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, par ailleurs, si le requérant, pour amener le Conseil d'État à se déclarer compétent, invoque l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le fait qu'aucun juge, même judiciaire, n'est compétent en Belgique pour connaître d'un «problème posé par un concours d'admission au stage judiciaire», ces arguments ne peuvent avoir pour conséquence de faire du Conseil d'État un juge «par défaut», sa compétence *ratione materiae* étant strictement définie par l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées du 12 janvier 1973; qu'il n'appartient pas davantage au Conseil d'État de s'immiscer dans les attributions exclusives du législateur en créant des voies de recours que la loi ne prévoit pas à ce jour;

Considérant que le recours en annulation étant irrecevable au principal en ses trois objets, en raison de l'incompétence du Conseil d'État pour en connaître, les demandes, formulées par le requérant dans divers courriers, qui visent à étendre la demande initiale à l'annulation d'arrêtés royaux de nomination de lauréats des concours d'admission au stage judiciaire organisés en français lors des sessions 2008-2009 et 2009-2010 sont elles-mêmes irrecevables;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre de la Justice, est mis hors cause.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 1.300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT